

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - NIGER

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Niger est une république multipartite. Le président Issoufou Mahamadou a été élu pour un deuxième mandat en 2016. Il a obtenu 92 % des suffrages au second tour qui a été boycotté par l'opposition. L'Union africaine a certifié que les élections ont été libres et équitables, malgré les critiques de certains observateurs nationaux ayant fait remarquer que des dirigeants du parti de l'opposition ont été emprisonnés, entre autres irrégularités. Le gouvernement a refusé de suivre la décision de la Cour Constitutionnelle de 2017 ordonnant qu'une élection parlementaire soit organisée dans le district de Maradi pour remplacer un représentant qui venait de décéder. Pendant la majeure partie de l'année, l'opposition politique a boycotté un conseil de médiation politique ainsi que la Commission électorale nationale indépendante nouvellement constituée.

Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes en matière de droits de l'homme ont inclus des exécutions illégales et des disparitions perpétrées par le gouvernement, les milices alliées, des terroristes et des groupes armés; des arrestations et détentions arbitraires par les forces de sécurité du gouvernement et par des groupes armés; des conditions carcérales très dures et délétères dans les prisons et les centres de détention; des prisonniers politiques; une ingérence considérable dans le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; le soutien présumé du gouvernement à des groupes armés maliens accusés de recrutement ou d'emploi illicite d'enfants soldats; la traite des personnes; l'absence de redevabilité dans des affaires de violences faites aux femmes, en partie due à l'inaction du gouvernement; l'esclavage basé sur la caste et le travail forcé, en particulier le travail forcé, le travail obligatoire ou le travail des enfants.

Le gouvernement a pris certaines mesures pour poursuivre les responsables des pouvoirs publics ayant commis des abus, mais l'impunité demeurerait une préoccupation.

Les groupes terroristes ont ciblé et tué des civils et recruté des enfants soldats. Le gouvernement aurait fourni un soutien matériel et logistique limité à l'intérieur du Niger à une milice basée au Mali, le GATIA (Groupe d'Autodéfense Touareg Imghad et Alliés), un groupe qui recruterait et utiliserait des enfants soldats. L'État a mené des campagnes contre les groupes terroristes sur ses frontières avec le Mali,

le Nigeria, le Cameroun et le Tchad, et il s'est montré inquiet face à la montée des attentats terroristes au Burkina Faso et aux débordements provoqués par l'insécurité en Libye.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics et à leurs agents ont été signalées. Par exemple, les forces armées ont été accusées d'exécuter occasionnellement des personnes soupçonnées de se battre avec des groupes extrémistes dans les régions de Diffa et de Tillabéri, plutôt que de les placer en détention. Des éléments probants ont indiqué que, dans la région de Tillabéri, le gouvernement permettait aux milices maliennes d'intervenir sur le territoire nigérien et qu'il collaborait parfois avec elles ou leur fournissait un soutien matériel et logistique limité. Deux groupes de milices maliennes, le Mouvement pour le Salut de l'Azawad et le GATIA, ont été accusés d'atteintes aux droits de l'homme sur le sol nigérien, notamment d'enlèvement et d'exécution de personnes présumées avoir collaboré avec des groupes extrémistes.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Niger a signalé avoir reçu plusieurs plaintes concernant des exécutions arbitraires et illégales attribuées aux forces de sécurité et aux milices maliennes qui agissent dans les zones de conflit du pays. La CNDH disposait de ressources limitées pour enquêter sur ces plaintes.

Des groupes terroristes armés, notamment Boko Haram et des groupes affiliés à Al-Qaïda, à l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS) et à l'État islamique en Afrique de l'Ouest (EI-AO), ont attaqué et tué des civils et des membres des forces de sécurité (voir la section 1.g.).

b. Disparitions

Des disparitions perpétrées par les forces de sécurité ont été signalées dans les régions de Tillabéri et de Diffa. Par exemple, des sources non identifiées ont avancé que des soldats ont détenu des jeunes gens qui revenaient d'une ville de la région de Diffa le lendemain d'un attentat perpétré par Boko Haram, et ces jeunes personnes n'auraient plus jamais été revues.

Il y a également eu plusieurs enlèvements perpétrés par des groupes armés et des bandits (voir la section 1.g). Par exemple, des personnes armées non identifiées ont enlevé la mère et la sœur d'un parlementaire de la région de Diffa, le 3 septembre. Les ravisseurs les ont libérées le 16 septembre, probablement après qu'une rançon ait été versée.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; toutefois, il a été signalé que les forces de sécurité frappaient et maltrahaient les civils, surtout dans le contexte de lutte contre le terrorisme dans les régions de Diffa et de Tillabéri. Les forces de sécurité étaient également accusées de viols et de sévices sexuels sur lesquels le gouvernement prétendait enquêter. Par exemple, le gouvernement a indiqué que le procureur de la République enquêtait sur trois viols attribués à des agents des forces de sécurité locales de la région de Diffa.

D'après certaines indications, des hauts responsables de la sécurité étaient parfois impliqués dans des actes de maltraitance ou d'abus à l'encontre des détenus, en particulier les membres de la minorité peulh (fulanis) ou les personnes accusées d'être affiliées à Boko Haram ou à d'autres groupes extrémistes. Des allégations ont été formulées contre les forces de sécurité et certains dirigeants locaux de la région de Diffa, selon lesquelles ils harcelaient et détenaient des citoyens qu'ils accusaient de collusion avec Boko Haram, forçant ces citoyens à verser une « rançon » pour mettre fin au harcèlement.

Au mois d'octobre, la CNDH enquêtait – dans la mesure où ses ressources le permettaient – sur des allégations selon lesquelles les forces de sécurité ou des agents du gouvernement auraient été coupables d'exécutions extrajudiciaires, de sévices et de disparitions. Le gouvernement et l'armée auraient également enquêté sur ces accusations, bien qu'on ne dispose pas de leurs conclusions.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient dures et potentiellement dangereuses en raison de pénuries alimentaires, d'une surpopulation carcérale extrême et de conditions d'hygiène et de soins médicaux inadéquats.

Conditions matérielles : En octobre, l'État a indiqué que le pays disposait de 39 prisons conçues pour accueillir 10 005 personnes. D'après le gouvernement, les prisons logeaient 9 570 détenus ; toutefois, des observateurs de la situation des droits de l'homme ont affirmé que la surpopulation carcérale restait un problème courant. Par exemple, dans la prison de Kollo, les détenus dormaient dans la cour extérieure par manque de place dans les dortoirs. L'administration pénitentiaire logeait les prisonnières dans des quartiers à part moins surpeuplés et relativement plus propres que les quartiers des hommes. Les mineurs étaient généralement détenus dans des centres de réinsertion à part ou dans des foyers gérés par les autorités judiciaires, bien que certains d'entre eux étaient incarcérés avec les adultes. L'administration pénitentiaire ne fournissait pas de services adaptés aux besoins des détenus en situation de handicap. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient emprisonnés dans les mêmes locaux.

Des prisonniers décédaient régulièrement pendant leur incarcération, certains en raison du paludisme, de la méningite et de la tuberculose, mais l'on ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

Les conditions en matière de nutrition, d'hygiène, d'eau potable et de soins médicaux étaient déplorables, bien que certains responsables pénitentiaires permettent aux prisonniers de recevoir des aliments, médicaments et articles supplémentaires de leurs familles. Les prisonniers avaient accès à des soins de santé élémentaires et les autorités transféraient les patients atteints de maladies graves dans des centres de santé publics.

Administration : Les autorités judiciaires et la CNDH enquêtaient et surveillaient les conditions dans les prisons et centres de détention et enquêtaient sur les allégations crédibles de conditions inhumaines. La direction pénitentiaire autorisait généralement les prisonniers et les détenus à déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires, sans recourir à la censure.

Surveillance indépendante : Les autorités permettaient généralement au Comité International de la Croix-Rouge (CICR), la CNDH et à des groupes de défense des droits de l'homme d'accéder à la plupart des prisons et centres de détention, y compris les cellules de commissariat, et ces groupes y ont effectué des visites de surveillance tout au long de l'année.

Améliorations : Le Ministère de la Justice a déclaré que l'accès à l'eau potable s'était amélioré dans certaines prisons. L'État a construit deux nouveaux centres de détention dans la région de Maradi.

Le CICR a collaboré avec l'administration pénitentiaire locale pour faciliter les visites des familles des personnes détenues en raison du conflit dans les régions de Tillabéri et de Diffa et emprisonnées loin de leurs familles, à Niamey.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, et la loi interdit de détenir pendant plus de 48 heures toute personne n'ayant pas été officiellement inculpée, mais la police a parfois enfreint ces dispositions. La loi permet une période de détention plus longue sans inculpation officielle pour les personnes suspectées de crimes liés au terrorisme. Les personnes en état d'arrestation ou en détention provisoire ont le droit de contester devant un tribunal le bien-fondé juridique ou le caractère arbitraire de leur détention.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses (Ministère de l'Intérieur), est responsable du maintien de l'ordre en zones urbaines. La gendarmerie, sous la direction du Ministère de la Défense Nationale, est principalement responsable de la sécurité en zone rurale. La Garde nationale, également sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, est chargée de la sécurité intérieure et de la protection des hauts dirigeants et des bâtiments gouvernementaux. Les forces armées, sous la direction du Ministère de la Défense Nationale, sont responsables de la sécurité extérieure et – dans certaines régions du pays – de la sécurité intérieure. Tous les 90 jours, le parlement examine l'état d'urgence (EdU) en vigueur dans la région de Diffa et dans certaines parties de Tahoua et de Tillabéri (le 30 novembre, il a étendu l'état d'urgence à trois nouvelles parties de Tillabéri et, le 17 décembre, il a renouvelé l'état d'urgence dans toutes les zones où il était en vigueur). Le 30 novembre, le Conseil des ministres a déclaré un nouvel état d'urgence dans trois départements supplémentaires de Tillabéri (Torodi, Tera et Say). Les autorités civiles ont généralement exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité, bien que parfois des soldats et policiers aient agi à titre individuel indépendamment de la structure de commandement.

L'efficacité de la police était limitée en raison du manque de fournitures essentielles telles que le carburant, les radios et autre matériel d'enquête ou de maintien de l'ordre. Les patrouilles à l'extérieur de Niamey étaient sporadiques.

Les policiers étaient peu formés et seules les brigades spécialisées étaient compétentes dans la manipulation des armes. Les troupes de la Garde nationale faisaient des rotations de six mois consécutifs comme gardiens de prison sans avoir nécessairement reçu de formation pénitentiaire. Une loi votée en 2017 a permis la création d'un cadre spécialisé de police pénitentiaire et le système de police aurait lancé sa première série de formations, mais n'avait pas complètement mis en œuvre la loi. Les citoyens se plaignaient que les forces de sécurité ne protégeaient pas suffisamment les régions frontalières, les zones rurales éloignées et les grandes villes. La corruption restait problématique.

La Gendarmerie et l'Inspection Générale de la Police sont chargés des enquêtes sur les abus policiers ; néanmoins, l'impunité policière est restée problématique.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La constitution et la loi exigent un mandat d'arrêt. La loi autorise la garde à vue d'un suspect pendant 48 heures sans inculpation officielle et pendant 48 heures supplémentaires si la police a besoin de plus de temps pour recueillir des preuves, bien que les autorités gardaient parfois les détenus impliqués dans des affaires sensibles au-delà de la limite légale. Conformément à la loi antiterroriste, les personnes en garde à vue soupçonnées d'infractions liées au terrorisme peuvent être détenues pendant 10 jours, période pouvant être prolongée jusqu'à 10 jours supplémentaires à une seule reprise. Cette période de 10 jours commence lorsque le suspect arrive au Service central de lutte contre le terrorisme de Niamey ; les personnes soupçonnées de terrorisme qui sont appréhendées dans la zone rurale de Diffa peuvent passer plusieurs jours ou semaines en détention avant que les responsables ne les transfèrent à Niamey. Généralement, les forces de sécurité informaient rapidement les détenus des charges qui pesaient sur eux. Un système de mise en liberté sous caution fonctionnait pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans. Les autorités doivent informer les personnes en état d'arrestation sous 24 heures qu'elles ont droit à un avocat. La constitution exige de l'État qu'il fournisse un avocat aux justiciables indigents au civil comme au pénal, mais cela n'était pas toujours respecté. Une méconnaissance générale de la loi et un manque de moyens empêchaient de nombreux accusés d'exercer leur droit de demande de mise en liberté sous caution et leur droit à un avocat. À l'exception des détenus soupçonnés de terrorisme, les autorités n'emprisonnaient pas secrètement les suspects.

Arrestations arbitraires : De temps à autre, la police procédait à des rafles sans mandat pour mettre en détention des criminels présumés. La police et d'autres

membres des forces de sécurité regroupaient parfois les personnes accusées sur la base d'éléments circonstanciels de soutenir ou d'appartenir à des groupes terroristes et les maintenaient en détention pendant des mois, voire des années (voir la section 1.g.). En 2015-2016, après que le gouvernement ait déclaré l'état d'urgence à Diffa, les forces de sécurité ont usé de leur autorité pour procéder à l'arrestation d'au moins 1 400 personnes soupçonnées d'infraction aux restrictions et couvre-feux imposés par l'état d'urgence ou ayant fait l'objet de dénonciations. En l'absence d'enquêtes et de preuves, la plupart de ces prisonniers sont restés en détention, principalement à la prison de Kollo à Niamey, loin de leurs familles, jusqu'à ce que le gouvernement donne la priorité sur la procédure judiciaire à partir de 2017. Les dossiers d'environ 800 personnes avaient été jugés avant la fin de l'année et nombre de ces procès se sont soldés par des acquittements dus au manque de preuves.

Détention provisoire : Les longues détentions provisoires étaient un problème. Bien que la loi autorise une détention provisoire maximale de 30 mois pour les crimes graves et de 12 mois pour les infractions moins graves (avec des prolongations spéciales pour certains dossiers sensibles, notamment les infractions liées au terrorisme), certains détenus ont dû attendre jusqu'à cinq ans avant d'être jugés. La majorité des détenus étaient en attente de jugement ; une organisation non gouvernementale (ONG) a affirmé que c'était le cas pour pas moins de 75 % d'entre eux. L'inefficacité judiciaire, l'insuffisance des ressources, les sous-effectifs, la corruption et l'ingérence du Pouvoir exécutif avaient pour effet de rallonger les périodes de détention provisoire. Il apparaissait que les militants de la société civile et les membres des partis politiques de l'opposition subissaient tout particulièrement des irrégularités quant à leur droit à une procédure équitable, notamment la prolongation de leur détention provisoire afin d'accorder aux procureurs plus de temps pour rassembler des éléments de preuve. En revanche, certains détenus « notables » bénéficiaient d'une liberté provisoire prolongée.

Saidou Bakari, Ide Kalilou et Mallah Ari, lesquels sont tous associés au principal parti de l'opposition, le Mouvement Démocratique pour une Fédération Africaine (MODEN-FA Lumana), ont été arrêtés en 2016 sur des allégations de détournement d'aide humanitaire en 2005. À la fin de l'année, ils étaient toujours incarcérés en attente de jugement, malgré le fait qu'une enquête de la gendarmerie commanditée par le gouvernement les ait disculpés.

e. Dénier de procès public et équitable

La constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais le pouvoir exécutif s'immisçait parfois dans la procédure judiciaire. Le gouvernement a réaffecté certains juges à des postes plus discrets après qu'ils aient fait preuve d'indépendance dans le jugement d'affaires notoires ou qu'ils aient rendu des décisions défavorables à l'État. D'après certaines allégations, le gouvernement s'ingérait ou tentait de s'ingérer dans des affaires judiciaires notoires impliquant des dirigeants de l'opposition. La corruption judiciaire – exacerbée par des salaires bas et un manque de formation – et l'inefficacité demeuraient problématiques. Il a été signalé que les liens familiaux et d'affaires influençaient les décisions judiciaires de première instance au civil. Les juges accordaient une liberté provisoire aux prévenus « notables » en attente de jugement, lesquels étaient ensuite rarement convoqués de nouveau par la justice et jouissaient d'une parfaite liberté de mouvement, y compris la possibilité de quitter le pays, et pouvaient se présenter aux élections.

Les tribunaux coutumiers et la médiation traditionnelle ne fournissaient pas les mêmes protections juridiques que le système judiciaire officiel. Les chefs traditionnels font parfois office de médiateurs et de conseillers. Ils ont l'autorité d'arbitrer de nombreuses affaires de droit coutumier, notamment les mariages, les héritages, les questions foncières et les litiges au sein de la communauté, mais pas toutes les affaires civiles. Les chefs percevaient des allocations de l'État, mais n'avaient aucun pouvoir policier ou judiciaire.

Les tribunaux coutumiers, dont la plupart se basent sur la loi islamique, jugent uniquement les affaires de droit civil. C'est un homme de loi disposant d'une formation juridique élémentaire et conseillé par un assesseur versé dans les traditions islamiques qui dirige ces tribunaux. La loi officielle ne réglemente pas les actes judiciaires des chefs et tribunaux coutumiers, bien que les prévenus puissent faire appel d'un verdict devant un tribunal officiel. Contrairement au système judiciaire officiel, les femmes ne bénéficient pas de la même égalité juridique que les hommes devant les tribunaux coutumiers et pendant la médiation traditionnelle, et elles n'ont pas non plus droit aux mêmes recours légaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi reconnaît la présomption d'innocence. Les accusés sont en droit d'être informés promptement et en détails des chefs d'accusation qui leur sont imputés. La loi prévoit également des services d'interprétation gratuits pour les accusés ne parlant pas le français (langue officielle du pays), de la mise en accusation jusqu'à la fin des dernières procédures d'appel. Les procès sont publics et les accusés ont le

droit d'y assister en personne. Les accusés sont en droit d'être représentés par un avocat, et cela gratuitement pour les mineurs et pour les personnes indigentes accusées d'un crime passible d'une peine de prison de 10 ans ou plus. Les autorités accordaient aux prévenus un délai suffisant et des locaux adéquats pour préparer leur défense. Les accusés sont en droit de confronter les témoins à charge, ainsi que de citer des témoins et de présenter des éléments à décharge. Ils ne sont pas contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Les accusés peuvent interjeter appel d'un verdict, premièrement devant la Cour d'appel et ensuite devant la Cour de cassation.

Bien que la constitution et la loi accordent ces droits à tous les citoyens, une grande méconnaissance de la loi empêchait de nombreux accusés d'exercer leurs droits. Les retards judiciaires dus au nombre limité de juridictions, au sous-effectif et au manque de ressources étaient fréquents.

Prisonniers et détenus politiques

Des rapports ont fait état de prisonniers politiques qui sont restés incarcérés pendant l'année. Saidou Bakari et Ide Kalilou, des membres du premier parti de l'opposition, ainsi que Mallah Ari, un assistant du président de ce même parti, sont emprisonnés depuis 2016 sur des charges de corruption datant de 2005, bien qu'une enquête de la gendarmerie n'ait pas trouvé de preuves d'actes répréhensibles. Les détracteurs ont prétendu qu'ils restaient incarcérés pour des raisons politiques.

Le procès de 11 officiers militaires et d'un civil arrêtés en 2015 sur des charges de préparation d'un coup d'État s'est conclu le 26 janvier par des peines de 15 ans d'emprisonnement pour les trois leaders présumés du complot, le Général Souleymane Salou, le Lieutenant Ousmane Awal Hambaly et le Capitaine Issa Amadou Kountche.

Le tribunal a condamné six autres soldats à des peines d'emprisonnement de 5 et 10 ans. Le tribunal a acquitté deux soldats et a condamné le seul civil de l'affaire, à savoir Niandou Salou (fils du général Salou, le chef de bande), à 5 ans d'emprisonnement. D'après tous les chefs d'accusation, les condamnés sont « coupables d'avoir fomenté entre novembre et décembre 2015 un complot ayant pour but d'attenter à l'autorité ou à la sûreté de l'État. » Certains détracteurs ont prétendu que le gouvernement avait fabriqué cette tentative de coup d'État pour justifier l'arrestation – outre celle des 12 personnes jugées en 2018 – de virtuellement tous les dirigeants de l'opposition pendant la période précédant les

élections présidentielles de 2016, la plupart d'entre eux ayant été libérés sans inculpation.

Les autorités permettaient généralement au CICR, à la CNDH et aux groupes de défenses des droits de l'homme d'avoir accès aux prisonniers politiques, et ces groupes ont effectué des visites au cours de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations sont autorisées à former des recours au civil pour violations des droits de l'homme. Elles peuvent également faire appel d'une décision devant la Cour de justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les personnes et les organisations peuvent faire appel d'une décision défavorable prise par un tribunal aux affaires familiales auprès d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme tels que la Cour de justice de la CEDEAO.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent généralement ces pratiques, mais il y a eu des exceptions. La police peut perquisitionner sans mandat lorsqu'elle suspecte fortement qu'une résidence abrite des criminels ou contient des biens volés. Conformément aux dispositions de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, de Tahoua et de Tillabéri, les autorités peuvent perquisitionner une maison à toute heure et pour n'importe quel motif.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

La lutte régionale contre le groupe terroriste Boko Haram continuait à l'Est, tandis que les groupes extrémistes associés au conflit au Mali terrorisaient l'ouest du pays. Plusieurs groupes en lien avec Al-Qaïda et avec Daesh étaient actifs dans le pays tout au long de l'année.

Exécutions : Des criminels et groupes extrémistes ont mené des attentats dans les régions occidentales de Tillabéri et de Tahoua, ces attentats ainsi que la riposte des forces de sécurité ayant donné lieu à un total de 74 morts au cours des 10 premiers mois de l'année, d'après les données fournies par le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires. On estime que le conflit dans la région de Diffa a fait environ 107 morts au cours des 10 premiers mois de l'année. Selon

la groupe Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), une organisation qui comptabilise les pertes humaines dues aux conflits par le biais des rapports de presse, il y a eu 12 morts liées au terrorisme dans la région d'Agadez, au nord du pays, pendant les 7 premiers mois de l'année, 103 morts liées au terrorisme dans les régions de Tillabéri et Tahoua, et 53 morts dans la région de Diffa. Les chiffres variaient en fonction du protocole d'acquisition des données utilisé. Sur les 168 pertes humaines signalées par l'ACLED, il apparaissait que 110 étaient des civils et la mort de 58 d'entre eux était due aux actions des forces de sécurité.

Enlèvements : Des groupes terroristes et des bandits ont enlevé des dizaines de citoyens ainsi que deux occidentaux. Les groupes armés de la région de Diffa, notamment Boko Haram et certains bandits, ont enlevé des civils. Par exemple, des hommes armés non identifiés ont enlevé la mère et la sœur d'un parlementaire le 3 septembre, dans la région de Diffa. Des groupes armés de la région nord de Tillabéri ont également enlevé plusieurs citoyens au cours de l'année, ainsi qu'un Allemand et un Italien. Le statut d'un citoyen américain enlevé à Tahoua en 2016 restait indéterminé. Sur les 39 femmes enlevées par Boko Haram en 2017 dans le village de Ngalewa (région de Diffa), 37 étaient toujours portées disparues.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Les militants de Boko Haram ciblaient souvent les non-combattants, y compris les femmes et les enfants, et faisaient usage de violences, d'intimidations, de vols et de menaces pour obtenir ce qu'ils voulaient des villageois.

Enfants soldats : Boko Haram a recruté et utilisé des enfants en tant que combattants et non combattants. D'après certains rapports, il y aurait eu des mariages forcés avec des militants de Boko Haram. (Voir également la section 6 sur les conditions de ces détenus mineurs.)

Le gouvernement a fourni un soutien matériel et logistique limité à l'intérieur du Niger à une milice basée au Mali, le GATIA, un groupe qui recruterait et utiliserait des enfants soldats.

Veillez également consulter le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante: <https://www.state.gov/reports/2019-trafficking-in-persons-report/>.

Autres violations liées aux conflits : Des organisations humanitaires opérant dans de la région de Diffa n'ont parfois pas pu se procurer les escortes de sécurité

exigées pour se déplacer en dehors de la commune de Diffa pour la distribution d'aide humanitaire ; les forces de sécurité ont estimé que certaines zones n'étaient pas suffisamment sécurisées pour permettre à ces organisations d'y accéder et, parfois, elles n'avaient pas suffisamment de ressources pour fournir des escortes. Des militants de Boko Haram ont brûlé des maisons et des villages, provoquant le déplacement de civils. Des extrémistes de la région nord de Tillabéri auraient commencé à imposer des taxes aux villageois des environs, tandis que des extrémistes de la région ouest de Tillabéri auraient brûlé des écoles publiques en disant aux villageois que leurs enfants ne devraient pas fréquenter ce genre d'établissement.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La constitution et la loi garantissent la liberté d'expression, notamment pour la presse, mais le gouvernement a parfois menacé des journalistes et des membres des médias.

Liberté d'expression : Le gouvernement a arrêté des militants de la société civile et fait pression sur des journalistes qui ont critiqué l'État.

La CNDH s'est dite préoccupée par des atteintes à la liberté d'expression. Des ONG internationales de défense des droits de l'homme – notamment Publiez ce que vous payez, l'Initiative pour une Société Ouverte en Afrique de l'Ouest, Amnesty International, Reporters sans frontières et Oxfam – ont également exprimé dans des communiqués leurs préoccupations relatives à la détention de certains militants de la société civile. L'Union des journalistes d'Afrique de l'Ouest a émis un communiqué en août concernant la fermeture de certains médias sur des allégations de non-paiement d'impôt.

Violence et harcèlement : De temps à autre, les autorités ont harcelé des journalistes et militants de la société civile en raison du contenu de leurs articles. Le gouvernement a exclu une grande partie des journalistes de l'opposition des conférences de presse et événements officiels. Le patron d'une chaîne de télévision de l'opposition aurait été régulièrement convoqué aux bureaux de communication de l'État pour avoir diffusé un contenu critiquant le gouvernement, bien que des mesures punitives n'aient pas été prises. Des médias de l'opposition se sont également plaints du nombre disproportionné de contrôles fiscaux à leur encontre.

Le 15 janvier, au lycée de Niamey – où des élèves seraient en train d'organiser une manifestation contre les insuffisances de l'Éducation, la Garde nationale a brièvement confisqué la caméra d'une chaîne de télévision privée, Ténéré TV, et a effacé des enregistrements relatant les violences présumées des forces de sécurité à l'encontre des organisateurs étudiants. Des représentants des médias ont déclaré que les soldats de la Garde nationale ont également confisqué et endommagé une caméra de la chaîne télévisée Labari à la suite d'une violente altercation avec le cameraman, Chaibou Guisso.

Le 17 septembre, la Direction Générale des Impôts (DGI) a confisqué du matériel de publication et fermé les locaux des journaux de l'opposition *Le Courrier*, *Le Canard en Furie* et *Le Monde d'Aujourd'hui*, en rapport à une facture d'impôt de 10 millions de francs CFA Ouest Africain (\$18 000) que *Le Courrier* devrait à l'État. Le patron et éditeur du journal, Ali Soumana, était accusé depuis juin 2017 d'obtention illicite de documents judiciaires en lien avec le prétendu scandale Uraniumgate, lequel alléguait que des hauts responsables du gouvernement auraient utilisé un compte étranger pour profiter de la compagnie d'extraction de l'uranium contrôlée par l'État nigérien. La DGI a également fermé en juillet six chaînes de télévision et deux journaux pour non-paiement d'impôt. Bien que la plupart ait vite rouvert, deux chaînes de télévision de l'opposition sont restées fermées pendant plus d'un mois avant de pouvoir négocier une résolution avec les autorités fiscales.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Les journalistes estimaient qu'ils ne pratiquaient pas l'autocensure, mais ont admis l'existence de sujets tabous. Les journalistes de l'opposition ont signalé qu'ils subissaient parfois des pressions au sujet de messages anti-gouvernementaux. Les médias publics ne diffusaient généralement pas les déclarations ou les activités des partis de l'opposition et des organisations de la société civile qui critiquaient le gouvernement.

Sûreté nationale : La déclaration de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéri et Tahoua octroie au gouvernement une autorité spéciale sur les médias pour des raisons de sécurité.

Liberté de l'usage d'internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou interrompu l'accès à internet, mais il surveillait le contenu en ligne et utilisait des déclarations publiées sur Facebook pour inculper des militants de la société civile de diverses infractions pénales. Par exemple, des dirigeants d'organisations de la société civile – Moussa Tchangari et

Nouhou Arzika – avaient publié sur leurs pages Facebook qu’il y aurait une manifestation le 25 mars malgré l’interdiction du gouvernement. Les procureurs avaient utilisé ces publications pour justifier l’arrestation de Tchangari et d’Arzika le 25 mars, les accusant d’incitation à participer à une manifestation illégale.

Selon l’Union Internationale des Télécommunications, environ 10 % de la population utilisait internet en 2017.

Liberté d’enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement a proposé un nouveau système pour la nomination officielle des présidents d’université qui jusqu’à présent étaient élus par les professeurs et le personnel universitaire. Au terme de l’année, cette proposition n’avait pas encore été appliquée. Les syndicats représentant les enseignants, le personnel universitaire, et les étudiants ont régulièrement fait grève et participé à des boycotts tout au long de l’année pour protester contre le non-paiement des salaires et des indemnités, des infrastructures en mauvaise condition, la pénurie de livres et de fournitures ainsi que d’autres problèmes. Cinq leaders étudiants de l’Université Abdou Moumouni de Niamey ont été expulsés le 17 mars, à la suite d’une altercation le 7 février entre un enseignant et des éléments de la Commission des Affaires Sociales et de l’Ordre (CASO) du syndicat étudiant, un groupe qui s’est auto-désigné pour fournir des services de sécurité sur le campus. En réponse aux violentes manifestations étudiantes qui se sont ensuivies, le gouvernement a fermé les universités partout dans le pays, du 23 avril jusqu’au 15 mai, date de résolution du conflit.

b. Liberté de réunion et d’association pacifiques

À certaines occasions, le gouvernement a limité la liberté de réunion et d’association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, la police a parfois dispersé les manifestants par l’usage de la force. Le gouvernement conservait l’autorité d’interdire les réunions en cas de climat social tendu ou si les organisateurs ne fournissaient pas un préavis de 48 heures.

Plusieurs manifestations ont fait l’objet de restrictions de la part de la police et d’interdictions gouvernementales. Le 18 avril, des étudiants ont bloqué la route du

campus principal de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, exigeant la réintégration des cinq leaders étudiants qui avaient été expulsés le 17 mars. La police est intervenue avec des gaz lacrymogènes et, d'après le syndicat, 32 manifestants ont été blessés et six hospitalisés, l'un d'entre eux dans un état grave (la presse n'a pas fidèlement rapporté le nombre de blessés et une vérification indépendante de l'étendue et de la gravité des blessures n'a pas été menée). Une annonce officielle du gouvernement a fait remarquer que six véhicules avaient été endommagés ainsi que des bureaux de l'université. Le 23 avril, le gouvernement a déclaré que les campus universitaires du pays resteraient fermés jusqu'à ce que la CASO, accusée de mauvaise conduite et de violences générales et dans la durée, soit dissoute. Des négociations ont donné lieu à la réouverture de l'université le 15 mai, sans que la CASO n'ait été dissoute.

D'avril à août, le gouvernement a régulièrement interdit des réunions organisées par la société civile et planifiées à l'avance. Les autorités municipales ont souvent refusé d'accorder une autorisation officielle aux manifestations et meetings de l'opposition, sans répondre aux demandes des organisateurs dans la période de 48 heures prescrite par la réglementation. À une occasion, à Maradi, le gouvernement n'a pas exécuté une ordonnance judiciaire confirmant le droit des organisateurs à manifester.

Le 23 mars, le gouvernement a interdit une manifestation de la société civile contre la nouvelle législation fiscale qui était prévue pour le 25 mars. Invoquant le droit de manifester garanti par la constitution, les organisateurs ont encouragé leurs partisans à manifester malgré l'interdiction. Le matin du 25 mars, avant que n'ait commencé la manifestation, la police a arrêté deux leaders de la société civile dans leurs bureaux : Moussa Tchangari et Ali Idrissa. Plus tard ce jour-là, le militant Nouhou Arzika a été arrêté dans le cabinet de son avocat et le commentateur de télévision Lirwana Abdourahamane a été arrêtée dans les locaux de la chaîne Labari après avoir appelé les citoyens à défendre leurs droits. Les autorités ont fermé la chaîne de télévision pendant cinq jours. La police a arrêté 19 manifestants supplémentaires ce même jour, les inculquant d'organisation ou de participation à une manifestation illégale, de préjudice matériel, d'actes de violence et d'agression, et de coups et blessures.

Ces 23 personnes ont été jugées en juillet, après avoir passé quatre mois en détention provisoire. Le 24 juillet, un juge de Niamey a déclaré les quatre leaders de la société civile coupables d'incitation à participer à une manifestation interdite et les a condamnés à des peines d'emprisonnement de trois mois avec sursis. Le juge a acquitté 11 des prévenus et en a déclaré huit autres coupables d'avoir

participé à une manifestation interdite, les condamnant à une peine d'emprisonnement de 1 an, dont 6 mois avec sursis.

Liberté d'association

La constitution et la loi garantissent la liberté d'association et le gouvernement a généralement respecté cette liberté. Cependant, des représentants de l'État ont accusé certaines organisations de défense des droits de l'homme de la société civile d'être « putschiste » ou d'avoir l'intention de renverser le gouvernement. À plusieurs occasions et sans mandat judiciaire, la police a bloqué l'accès aux bureaux de l'ONG Alternative Espaces Citoyens, à Niamey et à Zinder. La loi n'autorise pas les partis politiques fondés sur une ethnicité, une religion ou une région.

c. Liberté de religion

Rendez-vous sur <https://www.state.gov/reports/2018-report-on-international-religious-freedom/> pour consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État.

d. Liberté de circulation

La constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Les autorités ont coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et avec d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Certains rapports ont signalé que les membres des services de l'immigration et de la sécurité extorquaient les migrants.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité affectées aux postes de contrôle partout dans le pays contrôlaient les mouvements des personnes et marchandises, en particulier à proximité des grandes agglomérations, et exigeaient

parfois des pots-de-vin. Les syndicats de transports et groupes de la société civile ont continué à critiquer ces pratiques.

Citoyenneté : Le journaliste Baba Alpha a été expulsé le 3 avril vers le Mali, où son père est né, sans avoir bénéficié d'une audience d'expulsion du territoire. En juillet 2017, un tribunal de Niamey l'a reconnu coupable ainsi que son père, d'utilisation de documents frauduleux pour obtention du passeport nigérien. Ils ont tous deux été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans et ont été déchus de leur citoyenneté nigérienne. De nombreux militants de la liberté d'expression ont soutenu que Baba Alpha avait été ciblé en raison de ses émissions anti-gouvernementales sur la chaîne de radio et de télévision Bonferey, et que son délit, bien que potentiellement réel, était une pratique courante pour obtenir un passeport dans une région où les actes de naissance sont difficiles à se procurer. Une cour d'appel a annulé la décision rendue en première instance concernant la révocation de la citoyenneté nigérienne de Baba Alpha (qui est né au Niger, mais n'a pas automatiquement obtenu la citoyenneté nigérienne), cependant les forces de sécurité l'ont expulsé vers le Mali immédiatement après sa remise en liberté. Baba Alpha n'avait pas la citoyenneté malienne.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

D'après les estimations de l'UNHCR, il y avait plus de 104 000 PDIP dans la région de Diffa et 25 700 rapatriés déplacés à cause des violences fomentées par Boko Haram. Ces PDIP résidaient principalement à l'extérieur des camps de la région. Plusieurs milliers de personnes ont dû quitter leurs domiciles en juillet et en août, en raison des fortes pluies saisonnières qui sont tombées partout dans le pays. Le gouvernement a collaboré avec des donateurs étrangers, organisations humanitaires internationales et ONG pour fournir aux PDIP des abris, des aliments, de l'eau ainsi que d'autres produits indispensables. Le gouvernement s'est employé à promouvoir le retour volontaire et en toute sécurité des PDIP ou leur réinstallation. Le 3 décembre, l'Assemblée nationale a promulgué une loi basée sur la Convention de Kampala de l'Union africaine de 2009, pour apporter protection et aide aux personnes fuyant la violence, les inondations, la sécheresse et autres catastrophes naturelles, laquelle viendra principalement en aide aux PDIP.

Les réfugiés et PDIP de la région de Diffa étaient la cible d'agressions armées et du recrutement illégal d'enfants soldats au profit de Boko Haram.

Des conflits intercommunautaires entre agriculteurs et bergers dans la région nord de Tillabéri, venant s'ajouter aux actes de banditisme et aux attentats de groupes

terroristes, ont donné lieu à un déplacement de population. À la fin du mois de novembre, l'UNHCR a fait état d'environ 36 000 PDIP dans la région de Tillabéri et 16 000 dans la région de Tahoua.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Au terme de l'année, l'UNHCR gérait trois camps de réfugiés dans la région de Tillabéri (Tabareybarey, Mangaize et Abala) et une « zone officielle de réfugiés » dans la région de Tahoua (Intikane) où les réfugiés pouvaient s'installer librement avec leur bétail et conserver leur mode de vie pastoral traditionnel. L'UNHCR a estimé que, outre les PDIP précédemment mentionnées, il y avait 58 000 réfugiés maliens dans les régions de Tillabéri et de Tahoua. À la fin du mois de novembre, 2 358 nouveaux réfugiés maliens avaient été recensés, tandis que 3 082 réfugiés maliens étaient retournés du Niger au Mali durant l'année. L'UNHCR gérait également un camp de réfugiés dans la région de Diffa qui accueillait 14 500 personnes. Outre les 104 000 PDIP, l'UNHCR a estimé que plus de 118 000 réfugiés nigériens se trouvaient dans la région de Diffa. Plus de 88 % des réfugiés situés dans la région de Diffa ne résidaient pas dans les camps officiels.

Un accord tripartite conclu entre l'UNHCR et les gouvernements du Niger et du Mali qui a été signé en 2014 prévoit un cadre juridique pour que les retours volontaires s'opèrent dans le respect des normes internationales. D'après les parties, les conditions dans les zones nord du Mali n'étaient pas suffisamment favorables pour opérer des retours en toute sécurité et dans la dignité; en conséquence, elles n'ont pas encouragé les retours.

Début mai, le gouvernement a arrêté et expulsé 132 ressortissants soudanais vers la Libye sans qu'ils n'aient pu bénéficier d'une procédure réglementaire ou eu l'occasion de faire appel. Ces personnes expulsées faisaient partie d'un groupe plus ou moins régulier d'environ 2 000 migrants soudanais qui, sur une période de plusieurs semaines, étaient arrivés à Agadez et ses environs depuis la Libye où ils avaient probablement cherché du travail. L'UNHCR a collaboré avec le gouvernement pour reconfirmer l'engagement du Niger à accorder aux personnes sollicitant potentiellement une protection suffisamment de temps et de place pour que leur dossier puisse être examiné.

Protection temporaire : Les autorités ont fourni une protection temporaire à un nombre indéterminé de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés conformément à la Convention de 1951 ou à son protocole de 1967.

L'État a accordé une protection temporaire principalement à des personnes originaires de l'Éthiopie, de l'Érythrée et de la Somalie que l'UNHCR avait libérées des camps de détention libyens dans lesquels était pratiquée, entre autres, la torture institutionnalisée. Environ 1 500 personnes secourues en Libye ont bénéficié d'une protection temporaire au Niger pendant qu'elles suivaient la procédure de détermination du statut et de réinstallation dans un pays tiers.

Le gouvernement a également permis à l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) de mettre en œuvre un programme de rapatriement afin d'aider les migrants traversant le Niger à retourner dans leurs pays d'origine. Au cours des huit premiers mois de l'année, l'OIM a déclaré avoir aidé 11 936 migrants à retourner dans leur pays d'origine, le plus souvent le Nigeria ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest.

D'après les chiffres de l'OIM, au cours des 10 premiers mois de l'année, l'organisation a prêté assistance à environ 18 000 migrants expulsés d'Algérie dans le cadre d'un programme de non-tolérance des migrants clandestins. Parmi eux, environ 13 000 migrants nigériens ont réintégré leur pays par le biais d'un accord conclu entre les deux gouvernements qui prévoyait la notification préalable et le transport officiel vers le Niger. L'Algérie a renvoyé les 5 000 migrants restants, la plupart originaires de pays tiers de l'Afrique de l'Ouest, sans notification préalable ou soutien logistique. L'OIM leur a apporté un secours humanitaire et une aide à la réinstallation.

Le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains des réfugiés a déclaré que la pratique algérienne consistant à déposer des migrants à la frontière nigérienne constituait un danger de mort et a salué le Niger pour l'assistance qu'il portait à ces migrants. Il a également signalé que certains étaient victimes de rafles anti-migratoires en Algérie et étaient rapidement envoyés à la frontière nigérienne sans l'occasion de faire appel.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Issu du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS), le président Issoufou a de nouveau gagné l'élection présidentielle de 2016 et entamé son second mandat, tandis qu'une coalition menée par le PNDS a remporté 118 des 171 sièges de l'Assemblée nationale à l'occasion des élections législatives. Le parti de l'opposition Modem Fa Lumana a obtenu 25 sièges et le Mouvement National pour la Société de Développement en a remporté 20. Brigi Rafini, membre du PNDS, a conservé son poste de premier ministre. Malgré les critiques de certains observateurs nationaux ayant fait remarquer – entre autres irrégularités, que des dirigeants du parti de l'opposition avaient été emprisonnés – l'Union africaine a certifié que les élections ont été libres et équitables.

En prévision de l'élection présidentielle de 2016, le gouvernement a reporté les élections locales initialement prévues pour 2015. Une loi adoptée ultérieurement a permis au gouvernement d'autoriser les élus locaux – qui auraient dû se présenter aux élections en 2015 mais ne l'avaient pas fait à la fin de l'année – à rester à leur poste. La loi limitait à quatre ans la prolongation du mandat des élus locaux, ce qui signifie que des élections locales doivent avoir lieu en 2019.

Le gouvernement a dissous plusieurs conseils régionaux élus et a démis de leurs fonctions plusieurs maires élus pour mauvaise gestion, les remplaçant par des personnes nommées par l'État.

Un siège parlementaire est resté vide malgré une décision de la Cour Constitutionnelle en 2017 ordonnant au gouvernement d'organiser des élections dans la région de Maradi pour remplacer le titulaire décédé en janvier 2017. Le gouvernement a refusé d'organiser ces élections, invoquant un coût élevé, et n'avait pas encore tenu d'élections au terme de l'année 2018.

L'opposition ainsi que certains membres de la majorité au pouvoir ont rejeté une nouvelle loi électorale promulguée en 2017, affirmant qu'elle inféodait les autorités électorales au parti au pouvoir. La loi a créé la première Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) permanente, mais ses membres votants y sont définis d'une manière telle que la coalition au pouvoir la domine fortement. Des petits partis issus de l'opposition et du parti au pouvoir se sont opposés aux

nouvelles limites imposées aux petits partis concernant leur capacité à participer à la planification des élections. L'opposition a par conséquent boycotté la CENI, émettant des réserves sur la légitimité de la planification des élections et l'inclusivité de la procédure, à la fois pour les élections locales anticipées et les élections nationales de 2021.

L'opposition a également boycotté le processus de dialogue politique au cours de la plus grande partie de l'année, bien qu'elle ait participé en octobre aux efforts de résolution du conflit sur la loi électorale.

Partis politiques et participation au processus politique : Le gouvernement a périodiquement interdit les activités des partis politiques de l'opposition et limité leur accès aux médias officiels.

Le dirigeant de l'opposition, Hama Amadou, était toujours en exil; il avait été jugé par contumace et déclaré coupable de trafic de bébés (escroquerie à l'adoption) par un tribunal de Niamey en 2017. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an qu'il devra purger s'il retourne un jour dans le pays et il a été interdit de se porter candidat à une charge publique. Certains détracteurs ont prétendu que des motivations politiques se cachaient derrière cette affaire pour empêcher Hama Amadou de s'opposer au président Issoufou pendant les élections à venir.

La Loi électorale de 2017 exigeait la création de listes électorales biométriques à utiliser dans toutes les futures élections. Créer une liste électorale biométrique serait difficile car seuls environ 20 % des citoyens disposent d'un acte de naissance. Le Ministère de l'Intérieur a commencé à organiser des ateliers permettant aux témoins d'attester des informations de naissance devant un juge et de produire des documents d'identité qui pourraient servir à l'élaboration d'une liste électorale biométrique. Certains partis de l'opposition et groupes de la société civile ont critiqué ces efforts en faisant remarquer que puisque le parti au pouvoir contrôlait cette procédure, cela pouvait biaiser la sélection de certaines communautés ou régions en vue des campagnes d'enrôlement des électeurs.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique et ils y ont participé. Toutefois, des facteurs culturels ont limité la participation des femmes à la vie politique. La loi exige que pas moins de 30 % des postes de hauts fonctionnaires soient occupés par des femmes et qu'elles ne détiennent pas moins de 15 % des sièges élus. Il y avait huit femmes ministres dans un cabinet constitué de 43 membres (19 %). Les femmes détenaient 28 des 171 sièges de l'Assemblée

nationale (16 %). Les grands groupes ethniques étaient représentés à tous les niveaux du gouvernement, à l'exception de la minorité ethnique des peulhs (représentant environ 10 % de la population) qui s'est plainte de ne pas être proportionnellement représentée dans les hautes sphères du gouvernement. L'Assemblée nationale comptait huit sièges réservés aux représentants de « circonscriptions spéciales », en particulier les ethnies minoritaires et les populations nomades.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Le gouvernement a publiquement concédé que la corruption constituait un problème; des pratiques de corruption au sein du gouvernement ont été signalées plusieurs fois au cours de l'année.

Corruption : Les fonctionnaires demandaient souvent des pots-de-vin pour fournir des services publics. Des forces de l'ordre mal financées et mal formées ainsi que des contrôles administratifs insuffisants sont venus amplifier la corruption. Parmi les autres facteurs contributifs, citons la pauvreté, les faibles salaires, la politisation de la fonction publique, la loyauté fondée sur les liens familiaux ou l'appartenance ethnique, une culture d'impunité et le manque d'éducation civique.

La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) a activement enquêté sur la corruption des fonctionnaires et a publié plusieurs rapports officiels, dont certains ont donné lieu à des mesures punitives de la part du gouvernement, notamment des arrestations. Toutefois, le contrôle présidentiel sur le budget de la HALCIA limitait l'indépendance de cet organisme.

Déclaration de situation financière : La constitution exige du président de la république, des présidents d'autres institutions gouvernementales et des membres du cabinet de fournir une déclaration écrite divulguant leurs biens personnels et autres actifs à la Cour Constitutionnelle lors de leur investiture et les personnes concernées ont respecté cette exigence. Ces déclarations doivent être mises à jour tous les ans et au terme du mandat de ces personnes. Les Archives Nationales et la presse ont publié les déclarations initiales ainsi que leurs mises à jour. Des copies des déclarations ont été envoyées à l'administration fiscale. Les déclarants doivent fournir des explications en cas de divergences entre la déclaration initiale et les mises à jour. La Cour Constitutionnelle est habilitée à évaluer les divergences,

mais rien n'indiquait qu'elle remettait en question la véracité d'une déclaration ou imposait des sanctions. La loi interdit aux fonctionnaires nommés d'acheter ou de louer – directement ou par le biais d'un tiers – un bien appartenant à l'État et de faire une offre sur les marchés publics. La HALCIA et l'Inspection d'État ont des rôles d'investigation, l'Inspection d'État étant plus administrative.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs avis. Le gouvernement a parfois restreint l'accès à certaines zones de la région de Diffa en invoquant des raisons de sécurité.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH est chargée de surveiller et d'enquêter sur toute une variété de problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment les conditions dans les prisons et les centres de détention. Le Bureau du Médiateur de la République faisait office de médiateur officiel de l'État, notamment pour certains problèmes relatifs aux droits de l'homme. La CNDH et le médiateur exerçaient leurs activités sans ingérence directe de la part du gouvernement, bien qu'il leur manque souvent les ressources nécessaires pour effectuer leur travail efficacement.

L'État disposait d'organismes pour lutter contre la traite des personnes: La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes, laquelle sert de conseil d'administration à l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Transport Illégal des Migrants. Ces deux organisations se sont plaintes de financements insuffisants.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Peu de femmes ont accès à l'éducation et beaucoup font l'objet de mariages précoces. Elles étaient en sous-représentation dans les institutions scolaires et dans le monde du travail. D'après le rapport 2018 de *l'Indice de développement humain* de l'ONU, seulement 4,3 % des femmes adultes ont atteint un niveau d'enseignement secondaire, contre 8,9 % pour les hommes. Moins de 7 femmes sur

10 étaient représentées sur le marché de l'emploi, contre presque 10 pour les hommes. Les femmes étaient confrontées à des problèmes de santé particuliers : Sur 100 000 naissances vivantes, 553 femmes mourraient de complications liées à la grossesse. Le taux de natalité chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans était de 192 pour 1 000 naissances.

Viol et violences conjugales/familiales : Le viol est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans, en fonction de l'âge de la victime et des circonstances. L'existence de liens familiaux entre l'auteur et la victime constitue une circonstance aggravante qui influe sur la peine. Le viol était un problème répandu et les victimes continuaient d'être stigmatisées.

En août, une famille d'un village rural a signalé à la gendarmerie que leur fille, une mineure, avait été violée. La gendarmerie a refusé d'enquêter en raison du statut de l'auteur présumé. La famille a sollicité l'aide d'une ONG basée à Niamey, SOS Femmes et Enfants Victimes de Violences Familiales (SOS-FEVVF), qui a participé à une enquête matérielle ainsi qu'à la collecte de pièces à conviction, et les a envoyés à la gendarmerie en demandant qu'une enquête officielle soit menée. À la fin de l'année, la gendarmerie n'avait toujours pas donné de réponse.

La loi ne reconnaît pas explicitement le viol conjugal et les autorités poursuivaient rarement les auteurs présumés. Les opinions culturelles ne considéraient pas le viol conjugal comme constituant un problème. Les victimes cherchaient souvent à (ou étaient contraintes de) régler les problèmes de viol en famille et des nombreuses victimes ne signalaient pas le viol conjugal qu'elles avaient subi par peur des représailles, notamment la perte d'un soutien financier.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale et de nombreuses femmes en seraient victimes. Il arrivait fréquemment que les maris battent leurs femmes.

Une femme pouvait poursuivre son mari ou porter plainte pour voies de fait, les sanctions allant d'une peine d'emprisonnement de deux mois avec une amende de 10 000 francs CFA (18 dollars des États-Unis) à une peine d'emprisonnement de 30 ans. Le gouvernement a essayé sans grand succès de faire appliquer ces lois et les autorités judiciaires ont poursuivi les auteurs présumés de violences conjugales quand elles ont reçu des plaintes. Les inculpations impliquant des conflits familiaux étaient souvent annulées en faveur des mécanismes de résolution traditionnels. Bien que les femmes soient en droit de demander réparation auprès des tribunaux coutumiers ou officiels en cas de violences, peu d'entre elles le faisaient car elles ignoraient que le système juridique leur offrait un recours et

elles craignaient d'être répudiées par leur mari ou leur famille, de subir d'autres violences ou d'être stigmatisées.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit la pratique des MGF/E, laquelle est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans. Si une victime de MGF/E meurt, l'exciseur(se) peut être condamné(e) à une peine de prison de 10 à 20 ans. Les efforts collectifs du gouvernement, des ONG et de la communauté ont diminué le taux de MGF/E, passant de 5 % en 1998 à 2 % en 2012. Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : La pratique permettant aux hommes d'acheter ou de se voir offrir une « 5ème épouse » (*wahaya*) persisterait. Ces épouses non-officielles (l'Islam n'autorise pas plus de quatre épouses) étaient des filles d'esclaves par hérédité, souvent vendues entre les âges de 7 et 12 ans. Elles avaient pour rôle d'effectuer des travaux manuels pour la famille et de fournir des services sexuels. Cette pratique était concentrée dans une région spécifique du centre du pays. On ne disposait pas de statistiques concernant cette pratique.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est une infraction pénale passible d'une peine de prison de trois à six mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (18 à 180 dollars des États-Unis). Si l'auteur a usé de sa position d'autorité sur la victime, la peine de prison est de trois mois à un an et l'amende s'élève de 20 000 à 200 000 francs CFA (36 à 360 dollars des États-Unis).

Le harcèlement sexuel était un problème répandu. Des dispositions culturelles limitaient la capacité des femmes à comprendre ce qui constitue un harcèlement et encourageaient l'acceptation de ce comportement. Des cas étaient rarement signalés, mais lorsqu'ils l'étaient, les tribunaux faisaient appliquer les lois en vigueur. L'ONG SOS-FEVVF estimait que 8 jeunes femmes sur 10 travaillant dans un petit commerce subissaient un harcèlement sexuel et que seulement deux sur dix le signalaient. La pauvreté rendait les femmes particulièrement vulnérables au harcèlement sur le lieu de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Aucun cas d'avortement ou de stérilisation forcé(e) n'a été signalé.

Discrimination : Bien que la constitution accorde le même statut juridique et les mêmes droits sans distinction de sexe, les femmes ne bénéficient pas des mêmes droits que les hommes en droit familial, lequel est généralement appliqué par les tribunaux coutumiers. En droit coutumier, les droits juridiques accordés au chef de

famille ne s'appliquent généralement qu'aux hommes. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves comme chefs de famille, même si elles ont des enfants. La discrimination était pire dans les zones rurales, où les femmes participaient aux travaux d'agriculture de subsistance et se chargeaient quasiment seules d'élever les enfants, de faire à manger, de rapporter de l'eau et de ramasser du bois, entre autres tâches. En l'absence d'un testament comportant une disposition contraire, la part d'héritage des biens d'un parent décédé est deux fois moindre pour une fille que pour un fils.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants acquièrent la citoyenneté par l'intermédiaire de leurs parents, tant que l'un des parents est citoyen. Les naissances n'étaient pas enregistrées immédiatement, en particulier dans les zones rurales éloignées et dans les communautés nomades, en raison de la pauvreté des parents, d'un manque d'informations et de la distance à parcourir pour accéder aux services publics. Le non-enregistrement des naissances de la part de l'État se traduisait parfois par un accès aux services publics plus limité pour certains citoyens. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : Bien que la loi garantisse l'éducation des enfants âgés de 4 à 18 ans, les autorités ne faisaient pas respecter l'obligation de scolarisation s'appliquant à certaines tranches d'âge. Les élèves devaient souvent acheter leurs manuels et fournitures scolaires. De nombreux parents gardaient leurs fillettes à la maison pour les travaux domestiques et les filles étaient rarement scolarisées plus de deux ou trois ans. L'accès à l'éducation pour tous les enfants restait difficile sur l'ensemble du pays en raison d'une insuffisance de financement du corps enseignant, de salles de classe et fournitures scolaires, surtout en zone rurale. La qualité médiocre de l'enseignement public discréditait au regard des parents l'importance de scolariser leurs enfants et contribuait à un faible taux de fréquentation. Le taux d'inscription brut en école primaire était de 67,3 % en 2016. Chez les garçons, 87,40 % terminaient leur parcours primaire, contre 69,5 % chez les filles. Seules environ 4 filles sur 10 qui avaient suivi un parcours primaire allaient en 6ème. D'après les statistiques de l'ONU pour cette année, les garçons étaient scolarisés en moyenne pendant 2,6 ans. Les filles l'étaient en moyenne pendant un an et demi.

En décembre 2017, le cabinet a validé un décret encourageant les filles à rester scolarisées jusqu'à 16 ans. Pendant l'été, les représentants d'un réseau éducatif

constitué par l'État ont parcouru le pays pour promouvoir le droit à l'éducation des filles, les droits des femmes et l'égalité des chances pour tous.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance et la violence à l'encontre des enfants étaient courantes. La loi prévoit des sanctions en cas de maltraitance des enfants. Par exemple, les parents des mineurs qui pratiquent habituellement la mendicité, ou les personnes qui encouragent les enfants à mendier ou tirent profit de leur mendicité, peuvent être condamnés à une peine de prison de six mois à un an. L'enlèvement d'un mineur de moins de 18 ans est passible d'une peine de prison de deux à dix ans. La sanction en cas d'enlèvement contre rançon est la réclusion criminelle à perpétuité.

Pendant le premier trimestre de l'année, 2 175 enfants ont reçu diverses prestations par le biais du Service de protection du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. Parmi eux, les autorités publiques ont recensé 473 cas de négligence et maltraitance, 196 cas de mariages précoces et 161 cas de violences sexuelles. Presqu'un tiers des cas se sont produits dans la région de Maradi.

En septembre, une fille de 13 ans a signalé à SOS-FEVVF que son père et sa belle-mère la battaient régulièrement, la forçaient à effectuer de lourdes tâches comme une domestique, limitaient son apport alimentaire, l'empêchaient de quitter la maison et l'offraient à leurs visiteurs pour des actes sexuels. Sa mère biologique l'a retirée de chez son père et cherchait une aide juridique pour obtenir sa garde.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi autorise le mariage des filles que l'on estime « suffisamment matures » dès l'âge de 15 ans. Dans le cadre d'un accord de mariage conclu par certaines familles, des filles de milieu rural, âgées de 12 ans ou parfois moins, étaient envoyées dans la famille de leur « mari » pour être sous la « supervision » de leur belle-mère. D'après les statistiques de l'ONU, 76 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans. La principale cause de mortalité chez les filles âgées 15 à 19 ans était l'hémorragie au cours de l'accouchement (responsable de 17 % de la totalité des décès de cette catégorie d'âge).

Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant a collaboré avec certaines associations féminines pour sensibiliser les chefs traditionnels et responsables religieux des communautés rurales au problème du mariage précoce.

Exploitation sexuelle des enfants : Bien que la loi sanctionne les proxénètes qui prostituent des mineurs, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins lucratives était un problème. L'âge minimum du consentement sexuel est de 13 ans pour les garçons comme pour les filles.

La loi dispose que « le terme *exploitation* s'applique, au minimum, à l'esclavage ou à toute pratique similaire à l'esclavage » et ajoute que recruter, transporter, transférer, loger et recevoir un mineur de moins de 18 ans à des fins d'exploitation équivaut à pratiquer la traite des personnes. Les auteurs encourent une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 500 000 à cinq millions de francs CFA (900 à 9 000 dollars des États-Unis). Si la victime a moins de 18 ans, la sanction est de 10 à 30 ans d'emprisonnement. Si la victime meurt, la sanction est la réclusion criminelle à perpétuité.

Le code pénal prévoit deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (90 à 900 dollars des États-Unis) pour les auteurs de prostitution d'enfant. La loi interdit les actes indécents sur des victimes de moins de 18 ans. Elle charge les juges de déterminer ce qui constitue un acte indécent.

Des filles auraient été victimes de trafic et forcées à se prostituer sur la route Est-Ouest principale, en particulier entre les villes de Birni n'Konni et de Zinder, à la frontière avec le Nigeria.

Enfants soldats : Un nombre indéterminé d'enfants ont été capturés par les forces de sécurité à Diffa et dans les régions de Tillabéri, puis envoyés en détention dans des prisons de Niamey et Kollo pour leur implication présumée avec des groupes terroristes. Certains experts du Ministère de la Justice et de la Direction de la Protection de l'Enfant au sein du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ont pu déterminer leurs âges et leur fournir des services dans l'un des quatre centres d'orientation et de transition de Niamey financés par l'UNICEF. Ils ont progressivement réintégré leurs familles. Certains de ces détenus étaient des citoyens « nigériens » (plutôt que « nigériens »). L'État a signalé qu'entre 2016 et 2018, 72 mineurs – dont une fille – avaient été accueillis dans ces centres et que 62 d'entre eux avaient réintégré leurs familles avant la fin de l'année.

Infanticide ou infanticide d'enfants en situation de handicap : Des cas d'infanticides se sont produits et une proportion considérable des femmes incarcérées étaient écrouées pour ce crime souvent commis pour cacher une grossesse hors mariage.

Enfants déplacés : De nombreux garçons déplacés provenant de régions rurales étaient placés en servitude dans des écoles coraniques et forcés à mendier dans les rues des grandes villes. Les enfants déplacés avaient accès à des services publics, mais ces services étaient limités. Des enfants migrants non-accompagnés en chemin pour la Libye, l'Algérie et l'Europe ont transité par le Niger. Certains enfants migrants non-accompagnés se rendaient dans les sites aurifères de Djado pour trouver du travail dans des mines d'or non réglementées.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du Département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante: www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap. D'après la définition légale, une personne en situation de handicap est « dans l'incapacité de répondre à tout ou partie de ses besoins pour mener une vie normale en raison de déficiences physiques, sensorielles ou mentales ». Le gouvernement a pris des mesures pour faire appliquer ces dispositions. La réglementation exigeait, par exemple, que 5 % des postes de fonctionnaires soient occupés par des personnes en situation de handicap. Bien que l'objectif n'ait pas été atteint, les autorités publiques ont déclaré employer 512 personnes en situation de handicap sur un total de 61 387 postes de fonctionnaires. Il n'y avait pas de réglementation spécifiquement en vigueur pour garantir l'accessibilité aux bâtiments, aux transports et à l'éducation des personnes

en situation de handicap. La loi ordonne que les nouveaux bâtiments gouvernementaux soient accessibles aux personnes en situation de handicap, mais les autorités n'ont pas fait appliquer cette loi.

Le système national de santé qui fournit normalement des soins gratuits aux enfants de moins de cinq ans accorde des soins gratuits à vie aux personnes en situation de handicap.

D'après la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées, la stigmatisation sociale que représente un handicap a donné lieu à des actes de négligence et même à des infanticides. Un fort pourcentage de personnes en situation de handicap sont contraintes par leur famille à passer leur vie à mendier.

Techniquement, les enfants en situation de handicap pouvaient aller à l'école mais ils étaient confrontés à certaines difficultés, notamment un enseignement et un matériel mal adaptés, un manque de spécialistes pour accompagner les enfants à besoins éducatifs particuliers et un système d'évaluation manquant de souplesse. Par exemple, le manque d'interprètes professionnels en langue des signes empêchait les enfants sourds de poursuivre leur scolarisation au-delà du lycée.

D'après la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées, il y avait 61 écoles qui offraient des programmes adaptés aux élèves en situation de handicap. Parmi elles, quatre écoles spécialisées et 57 écoles intégrées dans lesquelles les élèves en situation de handicap fréquentaient les autres élèves. Il y avait trois écoles pour enfants atteints de déficience auditive, une école pour enfants aveugles et cinq classes inclusives pour enfants aveugles dans plusieurs écoles publiques ordinaires.

Le code électoral révisé en 2017 ne fournit pas de stipulations claires quant à l'inscription des personnes en situation de handicap sur les listes électorales.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les membres de la minorité des Boudoumas de la région de Diffa et de la minorité des peulhs de la région de Tillabéri faisaient l'objet de discriminations de la part du gouvernement et de la société, en raison d'une perception généralisée selon laquelle ces deux groupes soutiendraient ou faciliteraient les activités terroristes.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les activités sexuelles entre personnes de même sexe ont fait l'objet d'une forte stigmatisation sociétale, mais la loi en général ne criminalise pas les activités sexuelles consenties entre personnes de même sexe. La loi indique qu'un « acte contre nature » avec une personne du même sexe âgée de moins de 21 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (18 à 180 dollars des États-Unis).

Les gays et les lesbiennes ont fait l'objet d'une discrimination sociétale et d'un ressentiment social. Deux associations de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes auraient mené secrètement leurs activités, en partie car elles n'étaient pas officiellement enregistrées. Aucun acte de violence basé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'a été signalé. Il n'y a pas eu de cas documenté de discrimination en matière d'emploi, de profession, de logement, d'apatridie ou d'accès à l'éducation ou au système de santé basé sur l'orientation sexuelle. Les observateurs estimaient que la stigmatisation ou l'intimidation empêchait les personnes de signaler ce type d'abus.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes atteintes du VIH-sida ont fait l'objet d'une discrimination sociétale, bien que les efforts considérables déployés par l'État découragent ce comportement. En collaboration avec plusieurs autres organismes œuvrant contre le VIH-sida, le gouvernement a poursuivi sa campagne anti-discrimination. Le code du travail offre une protection contre la discrimination des personnes souffrant de maladies telles que le VIH-sida et la drépanocytose.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Une très forte stigmatisation perdurait à l'encontre des descendants d'esclaves. Une ONG a signalé que, dans le village de Denkila situé environ à 23 km de Dosso, une décision judiciaire aurait empêché un groupe de 274 familles de cultiver leurs terres depuis ces cinq dernières années. Une personne revendiquant ces terres avait obtenu une injonction judiciaire à l'encontre des défendeurs leur interdisant d'exploiter la terre sur la base d'une loi désuète qui empêchait les anciens esclaves de posséder et de cultiver des terres en contradiction avec la loi de 2003 qui prohibe l'esclavage. Les descendants d'anciens esclaves contestaient cette décision devant les tribunaux.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La constitution et la loi accordent aux travailleurs le droit de former et d'adhérer à des syndicats indépendants, de se mettre en grève dans des conditions légales et de mener des négociations collectives. La loi garantit la liberté d'association, mais le gouvernement n'a pas adopté de décrets d'application de la loi. Bien qu'il n'y ait pas de dispositions limitant la négociation collective dans les services non essentiels, certaines dispositions restreignaient le droit à la négociation collective de certaines catégories de fonctionnaires qui ne participent pas à l'administration de l'État. Les enfants de 14-15 ans sont autorisés à travailler (il existe des limites quant au nombre d'heures et au type de travail), mais ne peuvent pas se syndiquer. Le droit de grève ne s'applique pas aux policiers et autres forces de sécurité. La loi limite le droit de grève des fonctionnaires d'encadrement et des travailleurs fournissant certains « services essentiels », dans un cadre plus large que celui envisagé par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). D'après leur définition légale, les services stratégiques et essentiels sont ceux qui nécessitent un minimum de surveillance pendant une grève, notamment les secteurs suivants : télécommunications, santé, médias publics, approvisionnement d'eau, distribution de l'électricité et du carburant, contrôle de la circulation aérienne, services financiers, transports publics, collecte des déchets et services des instances gouvernementales. Ces restrictions légales imposaient généralement aux fonctionnaires de se présenter sur leur lieu de travail pendant toute grève annoncée par préavis conforme. Il n'existe pas d'interdiction en matière de grève s'appliquant aux services dit « non essentiels ». Les travailleurs doivent envoyer un préavis de grève à leurs employeurs au moins trois jours avant la date prévue. L'État peut ordonner l'arbitrage obligatoire plutôt qu'une grève.

La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. La loi interdit la discrimination syndicale et garantit des dommages-intérêts aux travailleurs licenciés pour activités syndicales (plutôt que leur réintégration). Toutefois, il existe des limites quant à l'applicabilité de la loi aux employés de la fonction publique.

La mesure dans laquelle l'État faisait appliquer les lois dans le secteur public et le secteur privé variait, mais généralement la loi était appliquée. Les infractions pénales étaient sanctionnées par des peines de prison et des amendes ; ces sanctions suffisaient généralement à dissuader la commission de délits dans le secteur formel.

La loi s'appliquait à l'important secteur informel, lequel représentait 64,5 % de l'économie en 2015 d'après l'Institut National de la Statistique, mais son application était limitée car ce secteur était en grande partie non syndiqué et n'était pas assujéti au contrôle de l'inspection. Certains syndicats existaient au sein du secteur informel. À titre d'exemple, Katako – un grand marché informel de Niamey – disposait de son propre syndicat, le Syndicat des commerçants de Katako.

Les autorités ont respecté la liberté d'association, le droit de grève et le droit à la négociation collective et les travailleurs ont exercé leurs droits. Les marchands et commerçants de plusieurs marchés du pays ont organisé des grèves sans entrave à certaines périodes de l'année pour protester contre de nouvelles taxes et des coûts énergétiques élevés. Les syndicats ont exercé leur droit à négocier collectivement la hausse des salaires au-delà du minimum légal et pour exiger des conditions de travail plus favorables. En septembre, le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique a envisagé interdire aux élèves du secondaire de se syndiquer, mais il n'a finalement pas adopté cette mesure. Le gouvernement a de plus en plus critiqué le Syndicat National des Enseignants-Chercheurs du Supérieur, reprochant les journées d'enseignement perdues aux enseignants qui faisaient grève en raison de salaires impayés, du manque de fournitures et de l'état inacceptable de certains locaux.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi criminalise toute forme de travail forcé, notamment l'esclavage, les pratiques se rapprochant de l'esclavage et l'exploitation de la mendicité. L'interprétation du terme « travail forcé ou obligatoire » implique « tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace de punition et auquel la personne concernée n'a pas pleinement consenti ». Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace.

Le code du travail impose des sanctions (amendes et emprisonnement) en cas de travail forcé, mais ces sanctions n'étaient pas souvent appliquées. On ne disposait pas d'informations sur le nombre de victimes libérées du travail forcé.

Le gouvernement, en particulier le Ministère de l'Intérieur et les Ministères de l'Emploi et de la Fonction Publique, ont pris des mesures pour inciter les dirigeants administratifs et les chefs religieux et traditionnels à décourager la pratique du travail forcé, surtout l'esclavage traditionnel. L'application de la loi était cependant sporadique et inefficace, surtout hors de la capitale.

Le travail forcé restait problématique. Une étude menée par le gouvernement et l'OIT a conclu que, en 2011, le travail forcé touchait 1,1 % de la population adulte (soit plus de 59 000 personnes), dont 48,8 % étaient employées dans le secteur du travail domestique et 23,6 % dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage. Ces pourcentages étaient plus élevés dans les régions de Tillabéri, de Tahoua et de Maradi. Une étude menée en 2016 par l'Institut national de la statistique, en collaboration avec le Ministère de la Justice, a conclu que les victimes du travail forcé étaient typiquement jeunes (moyenne d'âge de 17 ans) et majoritairement de sexe masculin (62,5 %), bien que des victimes adultes aient également été identifiées. L'étude a constaté que la pauvreté ainsi que la misère qui en découle et des conditions de vie inacceptables expliquaient pourquoi les victimes acceptaient des offres qui les mettaient en situation de travail forcé.

Partout dans le pays – et en particulier dans les régions éloignées du nord et de l'ouest ainsi que sur la frontière nigériane, les minorités ethniques touareg, djerma, peulh, toubou et arabe pratiquaient une forme traditionnelle de servitude fondée sur la caste ou de servitude pour dettes. Les personnes nées dans une caste traditionnellement considérée comme inférieure ou dans l'esclavage par ascendance travaillaient parfois sans salaire pour ceux qui les devançaient dans l'ordre social. Ces personnes, principalement occupées à garder les troupeaux, à cultiver la terre ou à travailler comme domestiques, étaient contraintes à travailler toute leur vie et sans salaire pour leurs maîtres. Les estimations du nombre de personnes touchées par l'esclavage traditionnel variaient énormément.

Il y a eu des cas de travail forcé chez les enfants. Des milliers de garçons – dont certains à peine âgés de quatre ans – issus principalement de familles rurales pauvres étaient forcés de mendier dans les centres urbains comme forme de paiement pour leur éducation religieuse. Les filles issues de familles rurales pauvres étaient parfois contraintes à la servitude domestique (voir la section 7.c.). Dans les communautés de Djerma-Songhai, la stigmatisation sociale contre les descendants d'esclaves par hérédité les empêchait d'exercer leurs droits de se marier librement, d'être propriétaire, de pratiquer une agriculture indépendante (ainsi que d'autres activités économiques) et de participer à la politique. Veuillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit de faire appel au travail des enfants et d'employer des enfants de moins de 12 ans. Les enfants de 12 ou 13 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers non industriels pendant un maximum de deux heures par jour, en dehors des horaires scolaires et avec l'autorisation d'un inspecteur du travail, tant que leurs tâches n'entravent pas leur scolarité. Ces travaux légers sont, entre autres, les tâches domestiques, la cueillette et le triage des fruits et d'autres types de travail non industriel. Les enfants de 14 à 17 ans sont autorisés à travailler un maximum de 4,5 heures par jour. Les enfants ne sont pas autorisés à exécuter des travaux nécessitant une force supérieure à la leur, pouvant nuire à leur santé ou à leur croissance, comportant des risques ou susceptibles de faire tort à leur intégrité morale. L'âge minimum pour effectuer des travaux dangereux ne correspond pas à la norme internationale qui fixe l'âge à 18 ans. En outre, la loi n'interdit pas les activités et les emplois dangereux dans tous les secteurs où travaillent des enfants, notamment dans l'agriculture. La loi exige des employeurs qu'ils fournissent aux enfants des conditions de travail respectant un niveau minimum d'hygiène. La loi ne s'applique pas aux emplois ou travaux effectués par les enfants en dehors d'une entreprise (notamment le travail indépendant).

Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace de la législation sur le travail des enfants, en partie car le Ministère du Travail et de la Fonction Publique ne dispose pas de suffisamment d'inspecteurs spécialisés dans le travail des enfants. Des amendes et peines de prison constituaient les sanctions en cas d'infraction, mais elles ne suffisaient pas à dissuader les infractions. Les lois étaient rarement appliquées aux travaux effectués par les enfants dans le secteur non industriel/informel. L'État collaborait avec des partenaires internationaux afin de fournir un enseignement pertinent pour inciter les parents à continuer d'envoyer leurs enfants à l'école.

Le travail des enfants était très répandu. D'après un sondage national mené en 2012, environ 43 % des enfants âgés de 5 à 14 ans (approximativement 2,5 millions) travaillaient. La majorité des enfants en milieu rural travaillaient régulièrement avec leur famille dès le plus jeune âge, participant à cultiver les champs, battre le grain, surveiller les animaux, ramasser du bois et rapporter de l'eau, entre autres tâches. Certaines familles ne scolarisaient pas leurs enfants pour qu'ils puissent travailler ou même mendier.

D'après une étude menée en 2009, 2,8 % des enfants travailleurs (environ 55 000 personnes) étaient concernés par le travail forcé. Selon l'étude, la forme d'exploitation la plus courante était le travail forcé (31,4 %, soit environ 631 437

personnes), la mendicité (21 %), la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle (17,8 %), l'esclavage (10,2 %) et la servitude (11,4 %).

Les garçons âgés de 4 à 20 ans (dont la moyenne d'âge était de 10 ans) étaient les plus touchés. Les victimes étaient contraintes à travailler dans les mines, les carrières et les champs, dans des ateliers de mécanique, de soudure ou d'artisanat, ou encore dans la rue pour mendier ou voler. Les victimes de sexe féminin (dont les âges allaient de 13 à 39 ans, avec une moyenne de 19,8 ans) étaient principalement forcées à effectuer des travaux domestiques ou de nature sexuelle. Certains rapports ont fait état de réseaux internationaux clandestins plus ou moins organisés forçant les garçons des pays frontaliers au travail manuel ou à la mendicité et contraignant les filles à travailler comme domestiques, généralement avec un certain degré de consentement ou de complicité de la part de leurs familles.

La mendicité forcée imposée aux *talibés* – élèves d'écoles coraniques – par laquelle les enseignants de ces écoles contraignaient leurs jeunes élèves à travailler comme mendiants restait très répandue, avec une relative complicité des parents.

Le travail des enfants existait dans les exploitations aurifères artisanales souvent non réglementées ainsi que dans les mines de trona (source de composés de carbonate de sodium), de sel et de gypse. Les mines aurifères artisanales de Komabangou, dans la région de Tillabéri, continuaient d'employer de nombreux enfants, en particuliers des adolescents et parfois des filles, dans des conditions néfastes pour la santé et la sécurité. L'utilisation du cyanure augmentait les dangers pour la santé. Les mineurs de Komabangou ainsi que d'autres résidents et des groupes de défense des droits de l'homme se sont dits profondément préoccupés par le problème de l'empoisonnement, mais cette pratique restait très répandue.

Les enfants nés dans une caste traditionnellement considérée comme inférieure ou dans l'esclavage par ascendance appartenaient à leurs maîtres, lesquels pouvaient les offrir en cadeau ou comme dot à une autre personne. Veuillez également consulter les conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La constitution garantit l'égalité d'accès à l'emploi pour tous les citoyens. En matière d'emploi et de profession, le code du travail interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, l'opinion politique,

l'origine nationale ou la citoyenneté, la situation sociale, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la langue, la séropositivité au VIH, le diagnostic de drépanocytose et autre maladie transmissible. Le code prévoit des amendes pour les personnes pratiquant la discrimination. Le code exige l'application du principe « à travail égal, salaire égal » et accorde certaines prestations aux personnes en situation de handicap.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. L'État n'a pas non plus adopté de réglementation pour faire appliquer le code du travail et n'a pas pris de mesures pour prévenir ou sanctionner la discrimination en matière d'emploi. Le gouvernement ne disposait pas de ressources adaptées pour enquêter sur les infractions signalées et les sanctions ne suffisaient pas à dissuader les auteurs.

Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur le sexe et le handicap. Certaines croyances traditionnelles et religieuses encourageaient à la discrimination contre les femmes en matière d'emploi. L'État exige des entreprises que leurs effectifs soient constitués de pas moins de 5 % de personnes en situation de handicap ; toutefois, les autorités n'ont pas fait appliquer cette loi. L'accès au lieu de travail des personnes en situation de handicap restait problématique. Les descendants d'esclaves par hérédité faisaient également l'objet de discriminations en matière d'emploi et de profession.

e. Conditions de travail acceptables

Le code du travail établit un salaire minimum uniquement pour les travailleurs salariés du secteur formel bénéficiant d'un contrat de travail (aux conditions fixes). Un salaire minimum est fixé pour chaque classe et catégorie d'emploi de l'économie formelle. Le salaire minimum le plus bas était de 30 047 francs CFA (54 dollars des États-Unis) par mois, auquel venaient s'ajouter 2 500 francs CFA (4,51 dollars des États-Unis) par enfant à charge et par mois. L'État a fixé le seuil de pauvreté à 1 000 francs CFA (1,80 dollars des États-Unis) par jour et, en cours d'année, a signalé que 48,2 % de ses citoyens vivaient en dessous de ce seuil.

Le temps de travail hebdomadaire dans l'économie formelle était fixé à 40 heures avec une période de repos de 24 heures minimum, bien que le ministère du Travail et de la Fonction publique autorise des semaines de travail allant jusqu'à 72 heures pour certains métiers tels que vigile, employé de maison et chauffeur dans le secteur privé. La loi prévoit des congés annuels payés. La loi prévoit certains arrangements dans les secteurs miniers et pétroliers autorisant le Ministère de

l'Emploi et de la Fonction Publique à accorder des dispenses concernant les heures de travail en raison de la nature spécifique de ces deux secteurs et tolère des périodes de travail ininterrompues plus longues en échange de congés. Les travailleurs peuvent œuvrer deux semaines au-delà de leurs heures normales, en échange de quoi ils ont droit à deux semaines de congés. Les employeurs doivent fournir un supplément de salaire pour les heures supplémentaires effectuées, bien que la loi ne fixe pas de taux spécifique. Le code du travail autorise un maximum de huit heures supplémentaires par semaine, mais les autorités ne faisaient pas appliquer cette consigne. Les employés de chaque entreprise ou organisme gouvernemental négocient les tarifs avec leurs employeurs.

Le code du travail spécifie des normes de sécurité et de santé au travail qui étaient à jour et adaptées aux principales industries. Il élargit l'autorité des inspecteurs du travail et prévoit des sanctions, notamment la comparution obligatoire devant des inspecteurs pour résoudre les conflits du travail. La loi autorise les travailleurs à se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi et elle s'applique sans exception aux migrants ou travailleurs étrangers. Cependant, les autorités n'ont pas efficacement protégé les employés dans ce type de situation. Les secteurs non syndiqués de l'agriculture de subsistance et du petit commerce – concernés par la loi bien que les autorités ne l'aient pas faite appliquer-- employaient environ 80 % de la main d'œuvre. Dans le secteur informel non syndiqué, malgré la loi, il était peu probable que les travailleurs puissent exercer leur droit au congé maladie sans risquer de perdre leur emploi.

Le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique faisait appliquer de manière aléatoire les lois sur le salaire minimum et la durée de travail hebdomadaire uniquement dans l'économie formelle réglementée. Les inspecteurs chargés de faire respecter le code du travail n'étaient pas en nombre suffisant pour garantir son application. Des responsables ministériels ont fait observer que les amendes n'étaient pas suffisamment sévères pour être dissuasives.

Des infractions aux dispositions qui régissent les salaires, les heures supplémentaires et les conditions de travail auraient eu lieu dans les secteurs pétrolier et minier, notamment dans des mines d'or artisanales et des champs et raffineries de pétrole. Les groupes de travailleurs soumis à des conditions de travail dangereuses ou exploitantes étaient les mineurs (parmi eux des enfants), les employés de maison et les personnes victimes de l'esclavage traditionnel. Dans le secteur aurifère traditionnel, l'utilisation du cyanure présentait un grave risque pour la santé des travailleurs et des communautés environnantes. Un pourcentage

considérable, mais indéterminé, des effectifs miniers travaillaient dans le secteur informel.

Bien souvent, les travailleurs syndiqués ne recevaient pas d'informations sur les risques liés à leurs emplois. D'après le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, il s'est produit 229 accidents du travail – dont 9 décès – en 2013. Toutes les personnes concernées ont été indemnisées conformément à la loi. La plupart des accidents se sont produits dans le secteur minier.